MERCREDI 2 FÉVRIER 1831. (SIXIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1705.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11** chez **LANDOIS** et **BIGOT**, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; Mme Ve **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON** et **DIDIER**, même quai, N° 47, **BOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (2e chamb.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audiences des 15, 22 et 29 janvier.

Demande en séparation de corps, formée par une jeune femme de 23 ans, contre un époux de 56 ans. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Me Menjot de Dammartin, avocat du mari, continue sa plaidoirie.

« Je passe, dit le défenseur, les lettres des 16, 20, 24 février, vous voyez l'activité de la correspondance; le 27 février elle écrivait à Morin : « J'ai parlé à L..... » de l'amour de Charles pour elle, elle m'a paru ne » pas y être insensible. » Plus tard une évasion est complotée entre la dame Escoffier et ses compagnes; les moyens sont arrêtés, le jour est fixé, elle l'écrit à Morin, et dans cette lettre vous verrez que la passion de la dame Escoffier l'avait poussée au dernier acte de l'adultère. »

5 mars 1829.

Je ne vous ai pas écrit depuis vendredi, parce que j'ai eu des combats sans nombre à soutenir. Ah! vous me dites que vous êtes malade depuis jeudi; et moi aussi, mon ami, je le suis parce que je ne savais si je devais écouter l'amour ou la raison. Cependant l'amour l'emporte. Vous dites que vous n'êtes plus le même depuis l'autre soir: ni moi non plus, malheureusement pour moi. Oui, j'ai tout perdu, plaisir, espoir, repos.... Deux de mes compagnes, qui depuis long-temps m'ont confié leurs amours, m'ont fait part d'un projet de fuite par-dessus les murs du jardin. J'ai consenti à fuir avec elles.... Trouve-toi samedi, à sept heures et demie du soir, dans la rue du Faubourg-Saint-Jacques; ton amie y sera. Afin que ma culpabilité ne soit pas dévoilée aux yeux des amans de mes compagnes, tu ne m'appelleras qu'Isabelle; quant à mes amies, dépositaire de leur secret, elles sont intéressées à garder le mien.... Prie Dieu que notre entreprise réussisse; si notre projet était découvert, la mort seule pourrait me soustraire à ma honte.... Ah! cher ami, jeudi j'ai perdu mon honneur qui faisait mon seul bien. Ma passion m'entraîne; je me précipite en aveugle; combien je suis coupable!...

» Le projet d'évasion fut découvert, et les fugitives, arrêtées au moment où elles faisaient leurs préparatifs, furent consignées.

» Vous avez vu, ajoute l'avocat, combien sont vives les expressions dont se sert la dame Escoffier dans ses lettres au sieur Morin; vous vous souvenez aussi dans quel style elle écrivait à son mari avant sa malheureuse passion; elle se plaignait de son trop long séjour à la Maternité; ensuite, pendant que Morin était encore dans l'établissement, ses plaintes avaient cessé; elle n'écrivait à son mari que des lettres courtes et froides. Après le départ de Morin, un ton de mauvaise humeur s'est trouvé dans tout ce qu'elle a écrit à son mari. Ainsi, après l'évasion échouée, elle parle de sa consignation, pour dire qu'on la punit injustement sous le plus léger prétexte; elle se révolte, et cependant, craignant les visites de son mari, elle l'engage à ne pas user de son influence pour faire abréger les quinze jours de consignation.

» Le séjour de la Maternité finit par devenir insupportable pour la dame Escoffier; elle écrit à son mari de venir la chercher, en lui disant qu'elle est encore consignée pour quinze jours, *qu'elle ne l'a pas volé*, que le surveillant lui a reproché *d'être la plus mauvaise tête de la maison*, qu'il a raison, mais que c'est fini, et que s'il ne vient pas la prendre, c'est *les pieds devant* qu'on l'en tirera. Elle finit ainsi : *ta femme Isabelle.*

» Toujours fidèle aux volontés de sa femme, le sieur Escoffier était le lendemain même à la Maternité avec son cabriolet; il l'amena à Choisy-le-Roy, et à peine y fut-elle établie que, profitant d'une courte absence de son mari, elle partit. Elle ne fut retrouvée que vingt-quatre heures après. Revenue au domicile conjugal, où elle avait repris tous les droits d'épouse, elle continua sa correspondance avec le sieur Morin, et elle osa même lui donner rendez-vous dans la maison de son mari. Le 20 mars 1830, elle lui écrivait :

Mon cher Morin :

Viens dimanche prochain à Choisy; tu te promeneras dans la rue jusqu'à ce que je puisse te faire entrer; il y a en haut de la maison une grande chambre qui n'est pas occupée, tu pourras t'y cacher, peut-être même y passer la nuit, et je te promets que j'aurai bien soin de mon joli petit prisonnier.

On se servait, dit l'avocat, pour cette correspondance, du couvert d'une dame Arnoult de Choisy, chargée de recevoir les lettres de Morin, et pour confidente de son amour, la dame Escoffier avait pris la domestique de son époux, Marie Pillon, pour laquelle elle a dû avoir à son tour des complaisances. Vous avez vu déjà, en effet, la dame Escoffier favoriser les amours de ses compagnes; vous allez la voir devenir la courtière de l'amour de sa servante! et où va-t-elle recruter? Auprès du propre frère de son amant. Voici ce qu'elle écrivait à Morin le 25 juillet 1830 :

» Marquis te portera cette lettre; il aura le bonheur de te voir. (Le bonheur! dit l'avocat, à quel point la passion égare-t-elle, comme si pour un domestique il pouvait y avoir du bonheur à voir Morin!.....) Tu demanderas à ton frère Hippolyte s'il pourrait disposer de deux heures lundi, c'est-à-dire depuis trois heures jusqu'à cinq; car Marie désire beaucoup le connaître, et voudrait se trouver avec lui avant la fête de Choisy. »

L'avocat, après cette lecture, expose les diverses évasions de la dame Escoffier du domicile conjugal jusqu'à l'instance en séparation.

M. le président fait observer qu'il serait bon, avant de discuter les faits exposés dans la requête, d'entendre l'avocat de la demanderesse, et remet à huitaine.

A demain la plaidoirie de Me Pistoye, avocat de la dame Escoffier.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — *Audience du 31 janvier.*

(Présidence de M. Taillandier.)

PROCÈS DU JOURNAL l'Avenir. — *Réquisitoire de M. Berville. — Plaidoirie de Me Janvier. — Discours de M. Lacordaire. — Résumé de M. le président.* (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

M. Berville, premier avocat-général, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, c'est avec un regret dont nul ici ne suspectera la sincérité, que nous nous voyons forcé de traduire devant vous des hommes dont le talent recommandable par lui-même, est aujourd'hui consacré à la défense d'une cause qui fut la nôtre, avant d'être la leur, et que nous n'avons pas cessé de chérir, celle de la liberté religieuse, celle de l'indépendance mutuelle de l'ordre civil et de l'ordre religieux.

» Comment, d'accord sur le principe, pouvons-nous être contraires sur les résultats; comment partis d'un même point, nous rencontrons-nous en adversaires dans une carrière que nous n'aurions dû parcourir qu'en alliés? C'est que les passions, Messieurs, corrompent tout ce qu'elles touchent; c'est que la vérité même, sous leur funeste influence, peut se changer en erreur, et en erreur punissable.

» Toutefois, Messieurs, un devoir nous est imposé dans cette cause, c'est de ne pas confondre dans nos poursuites les vérités que nous approuvons avec les erreurs que nous devons combattre. Notre attention sera de distinguer toujours ce qu'il y a de vrai dans les doctrines des prévenus avec ce qu'il y a de faux, d'injuste, d'effréné dans leurs attaques. L'accomplissement de ce devoir nous force d'entrer dans quelques développemens préliminaires qui, dans une autre cause, pourraient paraître superflus.

» Toute société, dans ses rapports avec le culte, passe successivement par trois périodes, qui marquent les différens degrés de civilisation où elle est parvenue. Dans la première époque, c'est-à-dire dans l'enfance des sociétés, le culte ne se distingue pas du gouvernement; c'est lui qui régit l'Etat; les dépositaires du pouvoir ou sont les ministres, ou leur obéissent; là la raison religieuse est la première raison d'Etat; les dissidens sont ou exterminés, ou réduits à la condition de Paria; leur culte est proscrit, ou du moins il est pour eux une cause de disgrâce et d'infériorité. Là aussi l'intolérance est le principe avoué du gouvernement. C'est de cet état de choses que vous voyez sortir tour à tour l'inquisition, la ligue, la Saint-Barthélemy, les dragonnades.

» A mesure que les esprits s'éclairent, ce joug devient intolérable; alors commence une seconde époque, époque de transaction et de transition. Ici l'Eglise et l'Etat se considèrent réciproquement comme deux puissances distinctes qui traitent entre elles, d'égal à égal, et établissent des rapports mutuels. D'une part, l'Etat considère le culte comme un besoin social, qu'il se charge de satisfaire. Il en salarie les ministres; il leur prête des temples; il leur confère une mission et un caractère publics; il les place à la tête de l'enseignement; il en fait en un mot de véritables fonctionnaires publics qu'il rétribue et qu'il protège. En retour, il stipule en sa faveur certaines conditions; il exige certains services et certaines garanties; il intervient dans le choix des ministres du culte; il se réserve son droit de police dans les temples; il impose la reconnaissance de certains principes; il demande des prières pour le prince.

» Ce sont là les conséquences logiques d'un principe défectueux. Les conséquences logiques.... car l'Etat qui donne a droit de recevoir. D'un principe défectueux.... car la confusion de l'ordre civil et de l'ordre religieux est pour chacun d'eux une cause de trouble et de corruption. De plus, l'équilibre entre eux n'est pas possible; il faut toujours que l'un opprime l'autre. Sous le gouvernement très temporel de l'empire, le clergé fut sous la dépendance du pouvoir civil; il ne fut qu'un instrument dans ses mains. Sous le gouvernement dévot de la restauration, le clergé devint oppresseur, et le pouvoir civil ne fut à son tour qu'un instrument du sacerdoce. De là ces lois de sacrilége, cette guerre livrée à l'enseignement laïc et surtout à l'enseignement mutuel, ces profusions du budget en faveur du haut clergé, ces poursuites judiciaires contre les dissidens qui méconnaissaient les dogmes de l'Eglise dominante, ces tentatives pour forcer les protestans de concourir aux solennités du culte catholique.

» Une plus juste appréciation de la nature des choses donne naissance à un troisième régime, fondé sur la séparation, sur l'indépendance réciproque de l'ordre religieux sur l'ordre civil. Ici l'Etat rend au culte toute sa liberté; il ne se mêle plus des choses de la religion (à part les nécessités de police et d'ordre public); en récompense, il livre le culte à lui-même; les ministres de la religion ne sont plus que de simples particuliers, qu'il ne paie, qu'il ne protége plus. Les temples sont construits, entretenus aux frais des fidèles; mais aussi le prêtre est souverain dans son église, et le pouvoir civil demeure étranger à son institution.

» Le premier de ces trois états fut le nôtre au moyen âge; il commença de s'altérer sous Louis XIV; il finit à l'époque de la révolution. Le second commence au dix-septième siècle, lors de la formation d'une église gallicane; il prit quelque consistance sous l'assemblée constituante, par la constitution civile du clergé, fut définitivement fondé par le concordat de 1801, et a continué de subsister jusqu'à ce jour, malgré les principes de liberté écrits dans la Charte de 1814. Le troisième est celui qui tend à s'établir aujourd'hui par suite de la glorieuse révolution de juillet et les progrès de la civilisation. C'est ce principe d'indépendance mutuelle que les auteurs de *l'Avenir* ont pris pour enseigne. Ils réclament la liberté absolue, ils répudient la protection du pouvoir. Jusqu'ici nous n'avons qu'à leur applaudir.

» Nous ne rechercherons pas même si cette honorable profession de foi ne cacherait pas quelque arrière-pensée. Le clergé, il est vrai, a toujours eu pour tactique de réclamer la protection quand les circonstances le favorisent, et quand elles lui résistent, de se réfugier dans la liberté, jouant ainsi un jeu toujours sûr, où toutes les chances sont pour le gain, nulles pour la perte. Avant la révolution, il réclamait la protection des princes; pendant la révolution, il réclama la liberté; à la restauration, il revint à vouloir être protégé. C'est alors qu'il flétrissait du nom *de loi athée* la loi qui fondait la séparation salutaire de l'ordre temporel et de l'ordre spirituel. Après les élections de 1827, il fit, contre les ordonnances de juin, un nouvel appel à la liberté; au 8 août 1829, il ressaisit le privilége; depuis le 29 juillet, il invoqua de nouveau la liberté. (Mouvement.)

» Mais nous n'avons point à scruter les intentions, et nous voulons croire à une conversion que l'esprit élevé de l'écrivain nous autorise à supposer sincère. »

Ici l'orateur du ministère public se demande comment, partis d'un principe vrai, les prévenus ont pu tomber dans des écarts punissables. Il expose les faits de la cause Le gouvernement, conformément à l'art. 5 du concordat, a nommé à des évêchés vacans; c'était son droit, car tant que les lois sont en vigueur, elles doivent s'exécuter. Il est permis de voir dans le concordat, et le ministère public est disposé à partager cette opinion, une loi vicieuse, et qu'il convient de ré-

former aussitôt que la chose sera possible ; mais enfin cette loi existe ; elle se rattache à tout un système de législation ; or, un système de législation ne peut s'effacer que devant un autre système, il ne peut disparaître instantanément sans être remplacé.

Toutefois, si les prévenus se fussent bornés à censurer, même avec amertume, les actes d'un ministre ou d'un ministère, ils ne pourraient être poursuivis, leur censure fût-elle injuste, car la liberté d'opinion implique le droit de se tromper. Mais ils ont fait plus, ils ont attaqué le gouvernement du Roi dans son principe et dans son essence.

Ici M. l'avocat-général définit ce que la loi entend par le gouvernement du Roi. Ce n'est point le pouvoir exécutif, pouvoir mobile et responsable, c'est cet ensemble de pouvoirs et d'institutions qui survit à tous les ministères, et qui représente la société elle-même, à chacun de ses divers périodes. M. l'avocat-général passe ensuite à la discussion des articles :

« Le premier, celui de M. Lacordaire, commence par une catilinaire violente contre le gouvernement sorti de la révolution de juillet. Il travestit de la manière la plus étrange les actes du gouvernement à l'égard des catholiques, qu'il représente comme opprimés et persécutés ; il semble les menacer du retour des persécutions des Néron et des Dioclétien. Quel abus ! Quel enivrement de la parole ! »

Arrivant au deuxième article, celui de M. de La Mennais : « Le titre seul, dit-il, est un outrage. *Oppression des catholiques!* quoi donc ! les catholiques sont opprimés en France ! Eh ! quel droit leur est refusé ? quel avantage leur est interdit ? On concevrait un pareil langage dans la bouche des protestans dans les dernières années de Louis XIV, mais dans la bouche des catholiques, et en 1830 ! »

L'auteur dénature également les actes et les intentions du gouvernement. Il ne montre aux catholiques d'autre perspective que d'aller habiter les déserts de l'Amérique. Quel égarement d'imagination ! Enfin, il va jusqu'à l'offense et la menace envers le trône.

« La défense, dit en terminant l'orateur, vous parlera, et sans doute avec talent, du principe de la liberté religieuse, nous l'avions proclamé long-temps avant les prévenus ; de la séparation nécessaire de l'Eglise et de l'Etat ; nous en reconnaissons comme eux la nécessité : de la libre censure des actes des ministres ; c'est un droit que nous leur avons accordé. Mais vous aurez à décider s'il n'y a point autres chose dans leurs écrits que la défense d'un principe salutaire et l'usage d'une faculté légitime ; si leurs articles ne sont point une véritable déclaration de guerre à l'ordre nouveau qu'a enfanté notre miraculeuse révolution ; s'ils ne contiennent pas un appel au fanatisme religieux, à la haine du gouvernement ; s'ils n'ont point pour effet de soulever contre lui les catholiques, en les effrayant de persécutions imaginaires. Auteurs de *l'Avenir*, vous ne voulez point sans doute, nous aimons du moins à le croire, susciter dans votre patrie les horreurs de la guerre civile ; êtes-vous bien sûrs pourtant qu'aucune étincelle de l'incendie qui jadis consuma la Vendée, ne couve encore sous la cendre ; êtes-vous sûrs que le poignard de Trestaillons soit pour jamais brisé ? »

Me Janvier, avocat du barreau d'Angers, défenseur de MM. de La Mennais et Lacordaire, a la parole.

« Messieurs, dit l'avocat, j'ai accepté comme un immense honneur la défense de l'illustre accusé auquel la justice croit pouvoir et devoir aujourd'hui demander compte des inspirations de son génie et de sa piété. Faut-il vous confesser les rêves de mon ambition ? Un instant je me suis imaginé que dans cette circonstance solennelle, associé au sien, mon nom en recevrait quelque reflet de gloire.

» Maintenant je n'affecterai pas de me répandre en formules de modestie ; mais, croyez-moi, semblable à ces athlètes dont le cœur s'est défaili à l'entrée de l'arène où ils s'élançaient en espérance, je regrette pour des illusions d'orgueil, abandonnant mes travaux accoutumés, d'être venu jusqu'en cette enceinte affronter des comparaisons accablantes, et y compromettre dans une lutte inégale les obscurs succès que j'ai pu conquérir au fond de ma province.

» Le titre de défenseur de M. de La Mennais, m'a séduit, entraîné à tel point, que je l'ai osé prendre sans songer aux obligations qu'il m'imposerait. Le ministère de l'avocat implique protection pour le client ; or, qui suis-je, pour avoir supposé que ma voix survivrait à un si grand talent, à une si grande vertu, que je m'étonne de la nécessité de leur prêter un secours quelconque ?

» Je l'avoue, j'ai besoin de me rappeler la loi suprême de l'égalité des citoyens pour ne pas m'écrier au scandale en voyant traduire au pied de votre tribunal, ainsi qu'un criminel vulgaire, l'homme devant lequel je serais tenté de m'incliner seulement et de me taire, m'en rapportant à vous de prononcer dans la spontanéité de vos consciences, un de ces jugemens qui retentissent bien au-delà du sanctuaire, et quelquefois appartiennent à la postérité. Tant d'évènemens prodigieux, accomplis ou imminens, ont cependant laissé place à ce procès dans l'intérêt et dans l'attente des peuples. Le monde catholique s'est ému à la nouvelle que celui dont il est accoutumé à lire les écrits avec tant d'enthousiasme et de vénération, sous prétexte de défendre l'Eglise, cherchait à bouleverser l'Etat, et qu'il prostituait ces facultés puissantes, que Dieu lui a départies pour de nobles fins, au vil métier de factieux et de libelliste.

» Cette accusation n'aurait jamais dû naître. A peine a-t-elle été soulevée par la justice, que l'opinion s'est soulevée contre elle. Pas un seul instant elle n'a trouvé croyance et sympathie dans les rangs des amis de l'indépendance de la pensée. Depuis long-temps ils ont reconnu pour un des leurs le prêtre ultramontain, qu'à la faveur de quelques dissidences on voudrait leur faire passer pour un ennemi. Ils ont compris qu'un grand principe était personnifié en lui, qu'ils ne sauraient rester indifférens à sa défaite ou à sa victoire.

» Ceux-là seuls dont le cœur se ferme à l'avenir et ne palpite pas au nom sacré de Dieu et de la liberté, peuvent se réjouir d'une poursuite qui flatte leurs secrets ressentimens, quoiqu'elle ait une destination contraire. Toutefois ils se tromperaient de penser que celui sur lequel elle frappe en éprouve autant de dépit qu'ils le souhaiteraient. Ce n'est jamais impunément que l'on entreprend le rôle de réformateur ; et celui dont le courage ne décline pas une mission pareille, sait à l'avance à quels risques il l'accepte. Le plus souvent, de dures épreuves lui sont réservées, et ce n'est qu'au travers de la persécution qu'il arrive au triomphe de ses généreux paradoxes. La liste serait longue de ceux qui ont expié le forfait sublime d'avoir révélé aux hommes des vérités inconnues, ou rappelé des vérités oubliées. M. de La Mennais ne s'est pas flatté qu'il échapperait au sort commun à ses devanciers dans une carrière où il s'estime encore des plus heureux. Il lui messiérait de se plaindre puisque vous êtes ses juges ; et d'ailleurs, quand l'aspect d'une Cour d'assises lui causerait quelque déplaisir, c'est acheter d'un faible prix l'avantage de produire ses doctrines au grand jour de la plus éclatante des publicités, de la publicité judiciaire. Le propre des accusations de la presse est de populariser les idées qu'elles tendent à proscrire. L'écrivain qui a conscience d'avoir rempli un devoir, aggrave noblement, à la face de la justice, son crime prétendu. Il est fier de voir la vérité accusée en lui. Honte à lui s'il la reniait par de lâches hésitations ! A bien dire, Messieurs, il ne la justifie pas, il la glorifie ! Aussi ne croyez pas que moi qui sers d'organe à M. de La Mennais, je vais me traîner péniblement sur chaque mot, sur chaque phrase que tourmente l'accusation, afin d'obtenir par une argumentation ignoble une absolution flétrissante. Ce n'est pas pour sa personne, c'est pour sa religion que M. de La Mennais m'a donné un mandat que je ne trahirai point. Je ne suis pas, j'en conviens, de ceux auxquels il est permis de s'écrier dans le temple des lois, avec cet accent qui pénètre et qui impose : *C'est un catholique qui vous parle :* je me présente ici avec les mêmes idées qui, en un autre temps, firent de moi un ardent critique de la loi du sacrilége, et qui déterminèrent ma signature au pied d'une consultation donnée par mon barreau en faveur du *Courrier français*, consultation qui fut qualifiée par l'esprit de parti de monument d'impiété, qui ne l'était que de tolérance.

» Toujours et pour tous j'ai voulu la liberté religieuse, et c'est pourquoi la liberté de la presse, coupable si célèbre de l'avoir revendiquée, excite doublement ma sollicitude et mon zèle. Je ne discuterai pas la cause du haut de l'orthodoxie chrétienne ; je m'attacherai au contraire à traduire en langage profane les pieuses conceptions de mon client. Je les abaisserai en quelque sorte au niveau d'un système, produit de l'intelligence humaine, mais qui mérite, au lieu d'une réprobation juridique, le respect et l'admiration que commande toute conviction élevée et sincère.

« M. de La Mennais m'a chargé de vous le dire ; depuis quinze ans il travaille à régénérer le catholicisme et à lui rendre, sous une forme nouvelle et avec des progrès nouveaux, la force et la vie qui l'avaient abandonné. Nuls efforts, nuls dégoûts, nuls périls ne le rebuteront. Il n'est homme à se laisser ni intimider par ceux qui trouvent son entreprise odieuse, ni décourager par ceux qui la trouvent inutile. Il sait quels sont les premiers, ils ne sont pas nombreux ; ce sont quelques adeptes de cette philosophie fanatique de destruction, et qui avaient pris pour dernier mot : *Ecrasez l'infâme.* A Dieu ne plaise qu'il confonde avec elle cette philosophie qui ne calomnie pas le catholicisme dans le passé, qui se borne à proclamer son impuissance dans l'avenir. Suivant-elle, et suivant sa formule de prédilection, les dogmes chrétiens ont parcouru de magnifiques destinées, mais qu'ils ne peuvent plus recommencer. Dans ces brillantes et profondes écoles du dix-neuvième siècle, on comparerait volontiers le catholicisme à un arbre majestueux qui a nourri de ses fruits et abrité de sa verdure une longue suite de générations, mais que les vers ont gagné par les racines, qui n'a plus de sève que dans de lointains rameaux, et qui avant peu d'années se dissoudra en poussière.

» M. de La Mennais n'est point ébranlé par l'éloquence de ces prophètes de mort. Il pense, quant à lui, que la fécondité de la religion n'est pas épuisée, et que des efforts humains peuvent ranimer son action suspendue par des causes purement humaines.

» M. l'avocat-général vous a dit qu'il avait ses préliminaires ; j'ai les miens aussi, étendus, prolixes peut-être, mais essentiels. Pour vous mettre à même d'apprécier la tendance générale des écrits de M. de La Mennais, et spécialement du journal poursuivi, je dois vous exprimer comment et pourquoi, d'après mon client, le catholicisme poursuivi est tombé en décadence. Sa décadence mérite d'autant plus d'être expliquée, qu'aujourd'hui l'on ne peut plus, sans une déloyauté ou sans une ignorance insigues, contester qu'il soit le père de la civilisation moderne. Sans lui, au moment de l'invasion, l'empire romain n'eût plus été qu'un grand cadavre rongé par tous les vices, et dont les hordes du Nord auraient fait leur pâture. C'eût été un indissoluble mélange de corruption et de férocité que cette irruption immédiate de la barbarie contre le paganisme. Quelle incrédulité ne s'inquiéterait en songeant aux miracles qu'enfanta alors la doctrine du Christ ! Si elle n'eût été pleine de l'esprit de Dieu, elle eût soufflé en vain sur des ossemens : elle ne les eût pas ressuscités ; si elle n'eût été inspirée du ciel, sa voix se fût épuisée en criant aux flots de la conquête : *Vous n'irez pas plus loin.* Elle eut la puissance de replacer l'harmonie dans le chaos social. On eût dit un nouveau soleil qui se levait sur la vieille Europe rajeunie par ses rayons, et qui de plus en plus l'a inondé de lumière et de liberté.

» Quand on veut être ingrat on trouve toujours moyen de pallier son ingratitude, et si le bienfait est certain, on équivoque sur le bienfaiteur. Ainsi font ceux qui, confondus par les prodiges évidens du christianisme, abjurent toute reconnaissance envers le sacerdoce, et affectent de la reporter exclusivement à l'Evangile. Quelle étroite partialité ! Ils ne comprennent donc pas que l'Evangile n'eût été aux yeux des peuples qu'une lettre morte qui a eu besoin d'être vivifiée par l'Eglise. Ses travaux ont été comme ceux du laboureur habile à préparer la terre avant d'y déposer la semence qui germe dans son sein, et s'élance en épi, tandis qu'elle se fût séchée sur un sol sans culture.

» Qu'on ne pense pas que chaque chrétien qui s'est senti capable d'instruire ses frères, ait cherché de son côté à moissonner des âmes. L'unité de direction était nécessaire pour que la récolte fût abondante. En ne considérant les choses que sous le point de vue philosophique, le christianisme ne pouvait pas débuter par la prédication des *quakers ;* le sacerdoce eût été sans autorité, s'il se fût réduit à l'inspiration accidentelle, individuelle. L'Eglise n'a converti les nations que grâces à sa hiérarchie ; autrement il lui eût été impossible de maintenir l'identité de la foi ; et qui ne sait qu'une doctrine quelconque n'a la force du prosélytisme qu'autant qu'elle s'annonce avec ce caractère invariable, universel, qui est le signe ou du moins la splendeur de la vérité. C'est la centralisation de la puissance sacerdotale qui a déterminé ses succès dans le monde ; et il est frappant combien la désorganisation ecclésiastique a correspondu à la désorganisation politique. Toutes les deux étaient en France au comble, quand Charlemagne, fidèle aux exemples de son père, et quoiqu'on ait cherché par des faits de détail à dénaturer la source essentielle de son autorité, fit de l'empire une dérivation de la papauté. Le souvenir de celle-ci n'était pas éteint en-deça des Alpes, mais son influence s'y était paralysée depuis près de deux siècles par d'effroyables désordres. De Léon III à Grégoire VII, il y eut un nouveau et long bouleversement, auquel encore la papauté mit fin. Toutes les fois qu'elle marcha et grandit, elle emporta l'humanité dans son mouvement d'ascension, elle l'emporta de telle sorte, que tout ce que celle-ci possède de bonheur et de vertus, elle le doit au Christ, mais par l'entremise de son vicaire.

» Si donc nous avions les idées des païens qui décernaient l'apothéose aux bienfaiteurs de l'humanité, nous placerions les papes au rang de ces dieux ; que leur gloire est d'avoir chassés du ciel où ils usurpaient la place du Dieu unique et infini. En les réhabilitant ici par une éclatante apologie, je heurte sans doute des opinions invétérées. Moi-même j'ai été obligé de faire violence à mes propres préjugés pour me réconcilier, j'entends quant au passé, avec le *papisme*. Pourquoi nous insurgeons-nous contre le mot, et surtout contre la chose ? parce que nous ne sommes plus catholiques ou que nous ne le sommes qu'à demi. Si nous l'étions encore, si nous l'étions tout-à-fait, nous nous prosternerions en esprit aux pieds de cette hiérarchie qui remontait de l'humble pasteur du hameau jusqu'au pasteur suprême dont le doigt armé de l'anneau symbolique lançait des bénédictions *à la ville et au monde*. Si les croyances de nos pères ne nous avaient désertés, comme eux, nous adorerions la théocratie, et nous serions portés vers elle de tout l'amour qu'aujourd'hui la démocratie nous inspire. C'est absence ou tiédeur de foi qui nous amène à comparer l'influence pacifique du souverain pontife à l'intervention violente d'un souverain étranger.

» Ah ! sans doute, étranger pour les gouvernemens actuels, mais dans ces temps de ferveur, où les principautés de la terre faisaient profession officielle de catholicité, sous peine d'une inconséquence qui eût été une apostasie, elles devaient une soumission rationelle au chef visible de la chrétienté. A cette époque, par la force des principes, la thiare plana au-dessus des couronnes de toute la hauteur du ciel à la terre. Il a fallu un singulier courage d'érudition pour fouiller la légende des papes, afin d'y découvrir tels qui seraient souillés par d'abominables crimes, qui auraient abusé de leur puissance spirituelle dans des vues terrestres et mondaines. Ces détails, dirait M. Cousin, sont tout au plus dignes de la biographie : la majesté de l'histoire les rejette. Elle ne juge les institutions politiques et religieuses que par leur action générale sur la société. Or, il est manifeste que l'Eglise, se mouvant dans l'unité du pape, imposante et mystique figuration de celle de Dieu, a servi en grand la vérité et la justice. C'est elle, on l'a souvent rappelé, qui a substitué à la servitude le servage ; pas immense et le plus difficile peut-être dans la carrière de l'affranchissement de l'esprit humain. C'est elle qui a semé des notions de paix et d'ordre, qui a suscité des sentimens de charité et d'égalité au sein de la féodalité ; elle seule, enfin, par ses saintes menaces, a pu tempérer la fougue de ces hommes de fer habitués à ne reconnaître que le droit du glaive, et, sauf de rares exceptions, les foudres du Vatican ne tonnèrent que contre les oppresseurs.

» Ne croyez pas, Messieurs, que je m'abandonne ici à une digression historique hors de la cause. Je réponds très directement et par nécessité, à ceux qui ignorent ou affectent d'ignorer que l'ultramontain est le libéral du catholicisme ; qu'il adore dans le pape l'unique défenseur du droit et de la justice sur la terre, quand elle était possédée par la force, la charte vivante des hommes, lorsqu'ils étaient livrés, sans institutions et sans garanties, aux caprices de leurs tyrans.

» La preuve que l'ascendant pontifical s'exerça dans l'intérêt des peuples, c'est que les souverains de l'Europe, et les nôtres particulièrement, cherchèrent peu à s'en affranchir. Qu'on ne dise pas qu'ils l'ont repoussé parce qu'il entravait non seulement leur liberté, mais la liberté de leurs sujets. Si telle eût été leur pensée, si le catholicisme ne leur eût semblé qu'un joug commun, que ne le brisèrent-ils pour tous, que n'appelaient-ils leur nation sous la bannière du protestantisme! Ici, je vous en préviens, je ne parle qu'en mon nom; j'ignore si la piété de mon client lui permettrait de choisir entre l'hérésie et l'hypocrisie; en ce qui me touche, mon choix n'est pas douteux; je regrette, pour l'honneur de nos monarques, qu'ils ne se soient pas faits plutôt hérésiarques déclarés que schismatiques cauteleux. Que ne prenaient-ils la résolution d'en finir ouvertement avec Rome! la Rome des Césars, en devenant la Rome des papes, a perdu ses légions; elle n'eût employé que les armes spirituelles pour retenir le royaume des Francs dans les liens de son antique obéissance. Le père des chrétiens eût fait entendre ses plaintes, ses prières, ses conseils : et s'il n'eût pas été écouté, empruntant au prophète des paroles de deuil et de colère, il eût dit aux rois infidèles : *Je me suis fatigué à vous rappeler, et vous vous êtes détournés de moi; c'est pourquoi j'étendrai ma main sur vous. Que ceux qui doivent aller à la mort aillent à la mort; à mon tour je me suis retiré de vous.*

» Mais les principes religieux de Calvin qui conduisent aux principes politiques de Jurieu, l'inventeur de la souveraineté du peuple, ne pouvaient convenir au prince qui affectait de répéter : *L'Etat, c'est moi.* Il se garda bien d'une scission loyale avec le Saint-Siége; il s'accommoda mieux de ce schisme bâtard connu sous le nom de *gallicanisme* et qui est au *catholicisme* ce que l'*anglicanisme* est au *protestantisme*. Louis XIV en France, comme Henri VIII en Angleterre, voulut investir le despotisme d'une sanction religieuse. Par des moyens différens il arriva au même but. Il serait injuste toutefois d'en faire retomber sur lui seul la responsabilité. Il est certain qu'il ne fit que suivre en la poussant à bout la tendance machiavélique des rois de France à partir du douzième siècle, tendance qui consistait de leur part à se placer au-dessus de l'Eglise, avec la précaution de laisser leurs sujets au-dessous. Ils furent induits dans cette combinaison subtilement tyrannique par les jurisconsultes qui exhumèrent de la législation romaine les axiômes sur l'absolutisme des empereurs. D'immenses efforts furent tentés pour concilier l'Evangile avec le digeste, et arriver a établir que les peuples appartenaient corps et ame au souverain, et que les prêtres, de même que les guerriers, étaient les aveugles instrumens de sa puissance.

» Louis XIV, contre lequel M. l'avocat-général a justement soulevé la plainte des protestans proscrits, assassinés, et contre lequel, moi, à mon tour, j'élève la plainte des vrais catholiques, Louis XIV mit la dernière main aux abominables maximes que lui avaient léguées ses prédécesseurs. Il dicta au clergé de son royaume et transforma ensuite en édit cette déclaration de 1682, qui suivant l'orthodoxie de mon client, suivant ma philosophie à moi, n'est qu'une dérision amère de la liberté civile et religieuse.

» J'en suis encore à comprendre comment devant elle s'extasient des hommes d'une rare bonne foi, d'une immense capacité. C'est qu'ils sont imbus des traditions parlementaires, traditions respectables, à beaucoup d'égards, mais que répudie le jeune libéralisme. En effet, sans presser beaucoup la déclaration de 1682, il est facile d'en faire sortir, au nom de Dieu et au profit des rois, le despotisme religieux et politique.

» Et d'abord, les rois qui s'affranchissent de l'autorité ecclésiastique se font par une ombre de cette puissance, déclarer tenir leur couronne directement et immédiatement de Dieu; il suit de là que jamais leurs sujets ne peuvent être déliés du serment de fidélité et d'obéissance envers eux; qu'ainsi, carrière est donnée à leurs passions et à leurs erreurs; quoi qu'ils fassent, ils sont inviolables; ils n'ont pas besoin d'avoir raison pour légitimer leurs ordres. Par le caprice de leurs volontés ils créent le bien et le mal, le juste et l'injuste; ils veulent, et tout est dit. Que les peuples s'inclinent, car qui leur résiste *résiste à Dieu même*.

» C'est en ce sens monstrueux que des prélats français consentirent à interpréter le précepte de l'Apôtre. Et qu'on ne m'impute pas d'exagérer la servilité gallicane; si elle avait besoin de commentaires, je les emprunterais aux plus ardens apologistes de la déclaration de 1682. Ouvrez nos vieux recueils de jurisprudence, ou plutôt, sans remonter si loin, un évêque ministre ne s'est pas fait faute de professer à l'égard d'un digne chrétien que la souveraineté monarchique, qu'il décore du nom de légitimité, était inadmissible, et que le souverain, légitime par le seul fait de sa naissance, ne pouvait être déchu, quand même il serait *persécuteur et tyran*.

» Le clergé a été cruellement puni de tant de condescendance. On a retourné contre lui les armes qu'il n'avait cru fournir que contre le peuple. Ceux qui s'étaient institués les organes du sacerdoce français, avaient accordé au prince un pouvoir sans contrôle et sans bornes *dans les choses temporelles*. Le vague de ces expressions fut habilement exploité. En vertu de la théorie qu'à ma surprise extrême a reproduite M. l'avocat-général, la religion fut comprise dans le domaine temporel, en tant que se reproduisant sous des formes extérieures. Même les points de foi tombèrent sous la juridiction civile dès qu'ils passèrent du for intime dans les bulles des papes, les canons des conciles, et les mandemens des évêques. Le Roi eut la haute-main sur la liturgie; il ne fut pas permis d'instituer ni de modifier les prières sans son agrément; il s'attribua aussi le règlement de la discipline, et par suite le droit de permettre ou de défendre les assemblées ecclésiastiques. Enfin la magistrature s'établit surveillante du sacerdoce; elle ordonna par arrêt d'accorder la sépulture aux cadavres des excommuniés; elle se fit distributrice des sacremens; elle osa pénétrer les mystères du confessionnal. Qui le croirait! la justice humaine ordonna au prêtre de délier le pécheur devant la justice de Dieu. Et j'en douterais si mon client ne l'avait attesté sur la foi de l'histoire; plus d'une fois un huissier, porteur d'une grosse exécutoire, vint briser avec sa verge les portes du tabernacle, et instrumentant contre le Dieu caché sous le pain, commit ce qu'un catholique a droit de nommer le déicide. Voilà, Messieurs, en quoi consistèrent les libertés gallicanes que certains ne pardonnent pas à mon client de détester. Jamais il n'a déguisé son dégoût et son horreur pour elles. Incessamment il a dit anathème sur la déclaration de 1682, et sans renier la science et la vertu de Bossuet, il a pleuré et maudit sa faiblesse; peu s'en est fallu, je crois, qu'il n'ait accusé Bossuet d'avoir fait, du moins en France, plus de mal que Luther, au catholicisme.

» En effet, le catholicisme, réduit à ne plus être qu'instrument et victime de la tyrannie, déchut rapidement dans le respect et dans l'amour des peuples. J'ai indiqué au commencement de quels outrages la philosophie l'abreuva; la politique fut plus inexorable encore. L'autel, témérairement adossé au trône, en partagea les désastres, parce qu'il parut solidaire avec lui. Se prévalant avec inflexibilité des principes qu'un siècle avant avait souscrits une partie du clergé français, la révolution, cette formidable logicienne en toutes choses, voulut refaire la constitution de l'Eglise comme elle avait refait celle de l'Etat; et quand les prélats et les prêtres, dont le malheur avait trompé le zèle, voulurent protester contre l'application austère et radicale des maximes gallicanes, ils furent envoyés en masse à l'échafaud.

» La proscription du catholicisme lui regagna des cœurs. A force de souffrir, ils avaient retrouvé le besoin de gloire; ils se réfugiaient dans la religion comme dans un port assuré contre les tempêtes politiques. Le christianisme était replacé dans sa liberté primitive, liberté douloureuse, mais réelle. A défaut des Catacombes, ils célébraient ses mystères dans la profondeur des bois et sous les voûtes du ciel. L'instant était propice pour lui, mais il ne jouit pas longtemps de l'indépendance que lui avait procurée la persécution. Un nouveau despotisme s'éleva, qui sentit la nécessité d'en faire de nouveau son complice et son esclave. Force fut au troupeau des fidèles de subir l'alliance avec le lion des batailles. Son influence déclina de rechef. On ne vit plus en lui qu'un moyen de police et d'administration; on fut porté à croire qu'il n'avait d'autre utilité que de chanter incessamment des *Te Deum* en l'honneur de nos armes toujours victorieuses, et d'enseigner par préférence dans le cathéchisme, non le chapitre des droits du peuple, qui ne s'y rencontraient pas, mais les deux ou trois chapitres qui énuméraient et recommandaient les devoirs envers S. M. l'empereur et roi.

« La restauration vint; M. l'avocat-général vous a parlé de ses prédilections pour le catholicisme; je reviendrai probablement sur ce point. Dès à présent je reconnais qu'elle combla plusieurs de ses ministres de dignités et de richesses; la restauration dora les chaînes du clergé, elle ne les brisa pas; si elle le caressa, ce fut pour mieux l'asservir et pour mieux s'en servir. Malheureusement il se laissa séduire; il se fit le champion du pouvoir absolu, et la religion qui ne se sépare du clergé que par une abstraction au-dessus du sens commun, tomba plus que jamais dans un discrédit effrayant. Les vieux ressentimens étaient usés; ils ne ressuscitèrent que chez un petit nombre; la multitude se détacha sans colère, avec ce calme insultant qui règne dans des adieux adressés à un ennemi que l'on ne craint plus, et que l'on fuit pourtant, parce qu'on est lassé de combattre.

(*La suite à demain.*)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LHERMITE, vice-président. — *Audience du 22 janvier.*

Appeler quelqu'un POLIGNAC, *est-ce commettre le délit d'injures?*

Le 3 novembre dernier, un sieur Accord rencontre dans une des rues du bourg d'Argences le nommé Mellier; il lui demande une légère somme d'argent que ce dernier lui devait. Mellier oppose une dénégation; Accord insiste, et Mellier paie.... en injures, il traite son prétendu créancier de *voleur*, de *coquin*: enfin, il s'oublie jusqu'à l'appeler *Polignac*.

Quelle heureuse occasion!.. Vite, un procès; certes, il y avait matière. Accord assigne donc devant le Tribunal de police correctionnelle. Mellier veut d'abord prouver la vérité des faits diffamatoires, preuve sagement interdite par le législateur. Enfin on en vient à examiner le caractère, aux yeux de la loi, de la *qualification Polignac* donnée à un individu.

Pour le demandeur on a dit: « Rien n'est plus grave que l'épithète dont il s'agit, par l'idée qu'on y attache, non seulement dans la France entière, mais encore plus particulièrement dans notre pays. Pour la France entière, Polignac est un misérable, traître à sa patrie, traître même à son Roi, dont il a fait tomber la couronne en la noyant dans le sang français. Dire à quelqu'un *qu'il est un Polignac*, c'est vouloir le faire considérer comme un traître-félon qui mérite l'animadversion de tous.

» Pour notre pays, chacun sait qu'à tort ou à raison le prince de Polignac a été désigné comme le provocateur secret de ces horribles incendies qui ont porté la désolation dans nos belles contrées: qualifier un citoyen de *Polignac*, c'est donc le signaler comme un chef de bandes incendiaires: c'est sa plus terrible diffamation. D'ailleurs, par analogie, n'a-t-il pas été déjà jugé que la qualification de *jésuite* était une injure? »

Pour le prévenu on a répondu: « Il ne faut jamais outrer les choses; cette affaire est le *parturient montes* de la fable. Le prince Romain a été innocenté légalement des soupçons qui pesaient sur lui, relativement aux incendies de la Normandie; sous ce premier rapport, la chose jugée ne permet pas de voir une injure dans son nom.

» Quant aux autres faits, il ne faut pas changer les positions. Qu'on dise à M. Laffitte qu'il est un *Polignac*, il pourra se croire injurié, parce que cette qualification donnerait à entendre que, *comme ministre*, il pourrait trahir la France et fouler aux pieds les institutions qu'elle a conquises. Le demandeur a-t-il la prétention de devenir un jour ministre du roi des Français, voire même président du conseil? s'il en est ainsi, qu'il pose nettement la question. Mais cette supposition serait ridicule; il ne se fera pas certainement un tel bouleversement; Accord restera dans sa modeste position, et il se souviendra que l'humble chaumière peut servir d'asile au bonheur, plutôt que les palais des rois ou de leurs ministres. »

Le Tribunal n'a pas cru devoir juger explicitement la question de savoir si la *qualification Polignac* est une injure, et statuant sur la plainte d'après les autres faits constans, il a condamné le prévenu en 25 fr. d'amende et aux dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On écrit d'Aix :

» Les carlistes sont plus audacieux que jamais : hier, l'huissier Mirepoix a trouvé, à 7 heures du matin, un écrit incendiaire placardé à la porte du Palais, prêchant la révolte contre le roi Philippe, en faveur d'un prétendu Henri V.

— On mande de Collioure, sous la date du 16 :

« Les carlistes paraissent vouloir s'agiter sur quelques points de ce département; les nôtres ont cru devoir répondre à l'appel de leurs confrères. Un drapeau blanc a été placé, la nuit dernière, sur une vieille masure, située au sommet d'une colline, entre la ville et le faubourg. Ce drapeau a été enlevé, à la pointe du jour, par les premiers citoyens qui l'ont aperçu et remis aussitôt entre les mains de l'autorité.

— Le sieur Carn..., avocat et propriétaire à Rodez, envoya quelques-uns de ses travailleurs abattre le plus bel arbre d'un bois qu'il possède aux environs de ce village, à l'effet de le planter sur la place publique. Quelques patriotes, le maire à leur tête, se disposaient à consommer cette œuvre patriotique, lorsqu'ils furent arrêtés, devant la porte d'un cabaret, par plusieurs individus. Ces derniers employèrent les plus terribles menaces qu'ils accompagnaient de coups, pour forcer le maire de Rodez et les compagnons de son expédition à baiser un drapeau blanc qu'ils n'avaient point sans doute improvisé. Néanmoins l'arbre fut planté : on l'abattit pendant la nuit. Le lendemain, les patriotes en plantèrent un second qui est encore debout, surmonté d'un drapeau tricolore.

« Les planteurs de Vinça ont rencontré les mêmes obstacles. Mais fort heureusement le courage et le nombre se trouvaient de leur côté. Ils étaient donc à même, s'ils l'avaient voulu, d'acquitter envers les carlistes de Vinça la dette contractée par les patriotes de Rodez. Une garde nationale bien organisée et toute composée de bons citoyens dans tous les chefs-lieux de canton, préserverait les honnêtes gens de pareilles indignités. »

— Depuis quelque temps, l'Alsace, et notamment le département du Bas-Rhin, a été le théâtre de rébellions envers les agens de l'administration forestière, et c'est surtout dans le canton de Brumath que les délinquans ont montré le plus d'audace; la commune de Soufflenheim suffirait à elle seule pour alimenter le greffe du Tribunal correctionnel. L'autorité administrative s'est vu forcée d'y envoyer des troupes, et il en a été de même sur quelques autres points du département. Cependant on se tromperait fort si l'on assignait à ces petites insurrections une cause politique, et c'est pour prévenir une pareille interprétation que nous parlons de ces événemens que les ennemis de l'ordre de choses actuel pourraient, ailleurs, chercher à envenimer. Rien ne serait plus contraire à la vérité que de présenter les individus qui, en ce pays, montrent de la résistance à l'autorité, comme étant dirigés par esprit de parti. La seule cause de ces désordres est née de l'habitude de dévaster les forêts dans des contrées pauvres et difficiles à surveiller, et de l'espèce de droit que des malheureux ont cru pouvoir s'arroger depuis les derniers événemens politiques, de prendre du bois où ils en trouveraient. On en a vu pousser l'ignorance et la bonhommie jusqu'à se croire autorisés à disposer du plus bel arbre d'un canton pour célébrer dignement l'avénement de Louis-Philippe, et le règne de la liberté.... Toutefois il en est de plus coupables; mais grâces à la fermeté des

magistrats, ici, comme ailleurs, force restera à la loi; dernièrement encore, malgré les efforts de Mes Schutzenberg et Mand'heux, avocats, le Tribunal correctionnel de Strasbourg, sur les réquisitions conformes de M. Marchand, substitut du procureur du Roi, a condamné quatre habitans de Soufflenheim à six mois de prison, pour résistance avec violence et voies de fait à des agens de l'administration forestière, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

— Un incident qui mérite d'être remarqué, s'est élevé à l'audience de la 2e chambre du Tribunal civil de Toulouse, présidée par M. de Lartigue. Les juges ne se trouvant pas en nombre suffisant, M. le président fit appeler le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des avocats présens. Me Cazeneuve montait sur le siége, lorsque M. Lafiteau, substitut du procureur du Roi, demanda si cet avocat avait prêté serment de fidélité à Louis Philippe Ier. « Nous reconnaissons, dit ce magistrat, que les avocats ne peuvent être assimilés aux *fonctionnaires*. Par conséquent, ils ne sont point tenus, pour exercer leur profession, de prêter le nouveau serment; les y contraindre, ce serait méconnaître non pas la dignité, mais l'indépendance du barreau. Toutefois, l'obligation du serment est imposée à l'avocat qui veut remplir les fonctions de magistrat; de l'accomplissement de cette formalité dépend la capacité de l'avocat en tant que juge. Des raisons d'ordre public ne permettent pas qu'un individu rende la justice en France s'il n'a juré fidélité au prince de qui émane toute justice, et obéissance à la Charte qui renferme les droits des citoyens. »

Me Cazeneuve s'étant retiré, un autre avocat, Me Gasc, fut appelé; celui-ci, tout en protestant de son dévoûment à la révolution de 1830, déclara devoir s'abstenir jusqu'à ce que l'ordre entier eût décidé s'il adhère au serment demandé par la circulaire du garde-des-sceaux; plusieurs de MM. les avoués offrirent de prêter serment afin de compléter le Tribunal à défaut d'avocats.

M. le président de Lartigue dicta au greffier un procès-verbal de l'incident, et suspendit momentanément la séance. Une demi-heure après, le Tribunal, complété par l'arrivée d'un juge-suppléant, rentra et tint audience.

PARIS, 1er FÉVRIER.

— La question de savoir si l'ordonnance bizarre du 30 août 1815 continue d'avoir son effet depuis la Charte de 1830, s'est présentée aujourd'hui aux référés.

On sait qu'aux termes de cette ordonnance, des actes anciens, passés sous tous les régimes divers qui se sont succédés avant la restauration, étaient soumis à une formalité bien singulière; il fallait les dépouiller de la formule en vigueur au moment où ils avaient été faits, et les revêtir de la formule de la restauration. Ainsi un acte passé sous la Convention ou sous l'empire devait prendre le nom de Louis XVIII pour obtenir force exécutoire, comme s'il eût été possible de faire perdre ainsi le souvenir des époques de leurs dates?

La grosse d'une obligation passée sous l'empire avait été présentée à Me Grulé, notaire à Paris, pour y faire les changemens prescrits par l'ordonnance du 30 août 1815. Refus du notaire sur le motif que l'ordonnance dont il s'agit était sans force devant notre nouvelle Charte. En référé, le créancier prétendait que l'ordonnance de 1815 n'avait pu être révoquée que par une nouvelle ordonnance. Me Leguey, avoué de Me Grulé, notaire, a prouvé que cette ordonnance était annulée implicitement par la Charte de 1830, qui ne reconnaît plus le principe du *droit divin*, sur lequel était basée l'ordonnance de 1815. A la vérité, une loi nouvelle prescrit une nouvelle formule en harmonie avec le gouvernement établi par la Charte; c'est au nom de ce même gouvernement que les actes seront exécutés; mais il n'est point nécessaire de dénaturer ces actes en leur donnant une formule étrangère à l'époque où ils ont été reçus; cette opinion au surplus est celle du gouvernement qui, par une lettre du garde-des-sceaux, du 20 décembre dernier, fait connaître aux procureurs du Roi que l'ordonnance du 30 août 1815 a cessé d'être exécutoire.

C'est aussi ce qui a été jugé par M. le président Debelleyme, qui a renvoyé le créancier à se pourvoir.

— M. Amédée Roussel, avocat à Paris, nommé juge-suppléant à Meaux, et M. Palotte, ex-*juge-auditeur*, nommé substitut à Tonnerre, ont prêté serment devant la Cour royale (1re chambre).

Nous remarquons, de plus en plus, que le ministère continue à choisir parmi les anciens juges-auditeurs, soit les juges-suppléans, soit les substituts des procureurs du Roi, et rend ainsi inutile, autant qu'il est en lui, la loi de suppression des juges-auditeurs.

Le Constitutionnel dans son numéro du 31 janvier, en rapportant plusieurs promotions à des places supérieures de magistrature des colonies en faveur de juges-auditeurs de ces Colonies, a fait observer que les places judiciaires n'y conférant point l'inamovibilité, il n'y avait pas, dans ces promotions de juges-auditeurs également amovibles, l'inconvénient qui pourrait se rencontrer, au même cas, dans de pareilles mutations au sein de la métropole. Mais quant à ces dernières, qui manifestent une si grande faveur pour des hommes que la loi de suppression a frappés, que répondra le ministère? Nous avons déjà demandé sur ses dispositions à cet égard des explications qui seraient peut-être de quelque utilité.

— MM. les jurés, en terminant leur session, ont fait une collecte montant à 200 fr.; cette somme a été déposée entre les mains du greffier de la Cour d'assises, pour être répartie de la manière suivante: Société pour l'instruction élémentaire, 100 fr.; Maison de refuge de M. Debelleyme, 50 fr.; maison rue des Grès, 50 fr.

— C'est à égalité de voix (six contre six) que le jury a rendu hier son verdict d'acquittement à l'égard de M. Lacordaire.

— Un lundi, jour néfaste pour les rixes et les coups de poing, on buvait tant et plus au cabaret du petit papa *Tomangean*, rue de l'Arbre-Sec. La gaîté et la bouteille allaient en raison inverse; l'une point ne tarissait, l'autre tarissait sans cesse. Tout se passait pourtant au mieux, et surtout près de *Boisanfin*, vieux sapeur de l'ancienne armée, autour duquel étaient groupés quelques vrais amis. Arrive le sieur *Laurent*, naguère sergent dans un régiment de la garde royale, et qui, déjà chargé des fumées du cabaret voisin, *sentait*, comme dit notre poète national, *la fille et le vin*. En entrant il s'adresse à notre sapeur, et tendant la main, il lui demande un coup à boire. — « Allons, allons, » l'ancien, trinquons ensemble, dit-il, je suis un an- » cien, moi aussi, tel que tu me vois. — Toi, je t'ai » jamais vu déjeûner avec la cartouche.... — Moi, j'é- » tais dans le 3e régiment de la garde royale.... — De » la garde royale!..... dans la rue Saint-Honoré, à la » place de Grève..... Merci! et moi j'était à Wa- » gram..... » Et le petit cercle de *Boisanfin* de faire chorus.

Laurent s'échauffe; quelques injures sont échangées; la rixe s'engage. Boisanfin, calme et tranquille, attend son adversaire; Laurent se jette sur lui, le prend par la barbe, et lui en arrache une partie. Notre sapeur alors saisit son sabre; Laurent tire d'une canne qu'il portait une espèce d'épée. La terreur est générale. Cependant, à force d'intervenans, la rixe s'apaise; Laurent est éconduit, et même, pour raison du trouble apporté à la tranquillité publique, livré à la garde nationale, qui le mène au corps-de-garde, non sans peine ni sans outrage.

Poursuivi à la requête du ministère public, Laurent comparaissait devant la 7e chambre correctionnelle, sous quatre chefs de prévention: voies de fait, port d'armes prohibées, tapage nocturne, enfin outrage envers un garde national dans l'exercice de ses fonctions.

Quelques témoins cités ont déposé de tous les faits de la plainte. Le papa Tomangean, dont sir Walter Scott ferait tout de suite un comique de cabaret, tant sa face est le miroir de sa profession, a égayé quelques instans l'audience. « Monsieur qui est là, a-t-il dit, a tenu des propos à M. le sapeur qui buvait sans rien dire; il l'a provoqué, et il lui a arraché sa barbe, que ça a dû joliment lui faire du mal, parce que ce n'est pas de la barbe de sapeur de la garde nationale. » (On rit.)

Interrogé par M. le président, Laurent a raconté la scène à sa façon. « J'ai eu, en effet, a-t-il dit, une petite conversation militaire avec un sapeur. Il me disait: J'ai été à Wagram; je lui ai répondu: « Et moi aussi » j'y serais allé si on m'y avait conduit... La belle af- » faire... Et si on s'est battu dans Paris, c'est que le » soldat n'est qu'une machine et ne doit qu'obéir. » Et voilà, mon président: Quant à l'épée dont on parle, c'était tout simplement une sonde de l'octroi, dans lequel je suis employé en ce moment. »

Ayant égard aux circonstances atténuantes, le Tribunal a déclaré Laurent coupable de voies de fait, de port d'armes prohibées, attendu qu'un arrêté de 1821, défend aux employés de l'octroi, de porter avec eux ces instrumens de leur profession, et pour ces faits, il l'a condamné en 25 fr. d'amende et aux dépens.

— Avant-hier, quatre sergens de ville vêtus en bourgeois étaient de ronde dans le faubourg Saint-Antoine, lorsqu'ils rencontrèrent vers une heure du matin une voiture chargée de six barils d'huile. Ils demandèrent au conducteur où il se rendait; aussitôt six individus se présentèrent en s'écriant: *Ici sera votre tombeau! — Eh! bien, oui!* répondirent les inspecteurs. Une lutte alors s'engagea, et la voiture resta au pouvoir des agens de police. Il a été reconnu que ces hommes étaient des contrebandiers.

— Voici ce que nous écrit le garde du commerce Moreau:

Paris, 31 janvier.

J'ai lu dans votre numéro d'hier une réclamation de M. Lewal, qui prétend que mon procès-verbal est faux et déclare que les tribunaux sont saisis de cette affaire. Oui, ils en sont saisis, et j'espère que si j'ai trouvé de coupables agresseurs à Villemonble, je trouverai des juges à Paris, et des juges qui n'auront pas égard à la qualité de M. Lewal, lequel vous écrit comme propriétaire, et ne vous dit pas qu'il est maire de Villemonble et magistrat d'une des premières Cours du royaume, référendaire de deuxième classe à la Cour des comptes.

— On désire soumettre des propositions convenables à des avocats qui voudraient faire des conférences et cours de droit à des étudians. S'adresser à l'*Athénée de législation*, rue de la Sorbonne, n° 3.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Mes LEMOINE et BECHEFER, le mardi 15 février 1831, sur la mise à prix de 65,000 f.

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du faubourg du Temple, n° 22, ayant porte-cochère, cour, pavillons, puits et jardins.

S'adresser dans ladite maison pour la voir, et pour les renseignemens,

A Me LEMOINE, notaire, rue Saint-Martin, n° 149.

A Me BECHEFER, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9.

Et à Me Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de Me MOISANT, l'un d'eux, le mardi 22 février 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 80,000 francs.

D'une **MAISON** entre cour et jardin, située à Paris, rue de Condé, n° 18, faubourg Saint-Germain, ayant une entrée de porte cochère, et consistant en un principal corps de logis avec aile en retour, le tout élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un étage carré, d'un étage en mansarde avec vastes greniers au-dessus. A droite et à gauche de la cour, sont le logement du concierge, et des remises.

S'adresser à Me MOISANT, notaire à Paris, rue Jacob, n° 16.

Adjudication définitive le dimanche, 6 février 1831, en l'étude de Me LAMART-LAPERELLE, notaire à Saint-Pierre-sur-Dives, arrondissement de Lisieux, département du Calvados, onze heures du matin,

D'une **MAISON** et dépendances et de plusieurs pièces de terre, sises au village de Danville, canton de Saint-Pierre-sur-Dives, arrondissement de Lisieux, département du Calvados.

S'adresser à Me MASSI, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, passage Saint-Chaumont.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Quai de l'Ecole, n. 20, 4 février, midi. Consistant en tables, glaces, paters, chaises, comptoirs, et autres objets; au comptant.

A Vaugirard, 6 février, midi. Consistant en deux bureaux, chaises, pendule, glace, bibliothèque, et autres objets; au comptant.

LIBRAIRIE.

ESSAI

D'ANALYSE POLITIQUE

SUR LA

REVOLUTION FRANÇAISE

ET LA

CHARTE DE 1830,

PAR HENRI REBOUL.

Correspondant de l'Institut, ex-député de l'assemblée législative.

In-8° broché, couverture imprimée. Prix: 2 fr. 50 cent. A Paris, chez AIMÉ ANDRÉ, libraire, quai Malaquais, n° 13.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Une charge d'huissier à céder à Metz. S'adresser pour les conditions et renseignemens à M. FLOUET, commissaire-priseur, place de la Chambre, n° 4, à Metz.

Adjudication à tous prix, en vertu d'ordonnance de référé, le 5 février 1831, en l'étude de Me MOISSON, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, n° 57, d'un fonds de café-restaurant, dit café Talma, situé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 40, ensemble les ustensiles et objets mobiliers servant à son exploitation.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'ETUDE de Me DYVRANDE, avoué au Tribunal de première instance de la Seine, successeur de Me LELOUCHE, demeurant ci-devant place Dauphine, n° 6.

Est transférée quai de la Cité, n° 23, vis-à-vis le pont d'Arcole.

ENGELURES.

Le meilleur spécifique connu pour guérir ou prévenir les engelures, qu'elles soient ou non ulcérées, ne se trouve que chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 5. (Il y a des contrefaçons.)

PARAGUAY-ROUX. — BREVETE DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de *Paraguay-Roux*, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brévetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 31 janvier 1831.

Poilleux, libraire, rue du Cimetière-Saint-André, n° 7. (J.-c., M. Vernes; agent, M. Michaux, boulevard Montmartre, n° 8.)

Volpelière, négociant, boulevard Montmartre; n° 6. (J.-c., M. Châtelet; agent; M. Gary, rue Bergère, n° 17.)

Desportes, serrurier en voiture, rue Borda, n° 8. (Juge-commis., M. Truelle; agent, M. Martin Bordot, rue du Sentier, n° 3.)

Lavoine aîné et femme, marchands tailleurs, galerie de pierre, n. 41. (J.-c., M. Chatelet; agent, M. Breuillaud, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 30.)

Chauvelot, marchand de vins en gros, quai des Ormes, n. 8. (J.-c., M. Lafond; agent, M. Sarrebource, rue Bretonvilliers, n° 1.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le folio case

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.